

**PLAN DE GESTION
DE LA PÊCHE
POUR LE SUD DU QUÉBEC**

**PARTIE I: Espèces autres que
le Saumon atlantique
anadrome**

1990-1991

Québec 

MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE

PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1990-91

POUR LE SUD DU QUÉBEC

PARTIE I - ESPÈCES AUTRES QUE LE
SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Québec, mars 1990

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
TABLE DES MATIERES	iii
LISTE DES ANNEXES	v
1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE	1
1.1 Contexte légal	3
1.2 Contexte administratif	4
1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec	4
1.4 Pêche à des fins d'alimentation	5
1.5 Contingents	5
1.6 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques	7
1.7 Structure du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec	8
1.7.1 Pêche sportive	8
1.7.2 Pêche commerciale	9
1.8 Terminologie	9
2. PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1990-91 POUR LE SUD DU QUÉBEC: PARTIE I - ESPECES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME	11
2.1 Pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à Saumon	13
2.2 Pêche commerciale	39
2.2.1 Lacs et cours d'eau de l'Abitibi-Témiscamingue	41
2.2.2 Rivière des Outaouais	45
2.2.3 Lacs et cours d'eau de la région de Montréal	49
2.2.4 Lac Saint-Pierre et les eaux attenantes	65
2.2.5 Fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Québec	71
2.2.6 Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, l'Islet et Charlevoix	79

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
2.2.7 Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, baie des Chaleurs et îles de la Madeleine	83
2.2.8 Rivière Saguenay	95
2.2.9 Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent . .	99
2.2.10 Poissons-appâts	105
 ANNEXES	 109

LISTE DES ANNEXES

	<u>Page</u>
Annexe 1. Définitions des engins mentionnés dans le plan de gestion de la pêche	111
Annexe 2. Noms communs et scientifiques des poissons	117
Annexe 3. Liste des espèces de poissons interdits comme appâts	123
Annexe 4. Liste des lacs et cours d'eau intérieurs exploités commercialement (espèces autres que le Saumon atlantique anadrome)	127
Annexe 5. Régions administratives du MLCP	131
Annexe 6. Zones de pêche sportive au Québec	135
Annexe 7. Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais	139
Annexe 8. Localisation des secteurs de pêche commerciale au lac Saint-Pierre	149

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit que le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (MLCP) élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumette à l'approbation du gouvernement qui peut alors le modifier (a. 62 et 65).

Ce plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons anadromes et catadromes dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (RPQ) administré par le Gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale.

Le terme "poisson" est, quant à lui, défini à l'article 1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comme "tout poisson, les oeufs, et les produits sexuels d'un tel poisson, tout mollusque ou tout crustacé".

En vertu de l'article 63, "le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale".

Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la Loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

De plus, au terme de l'article 66, "le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visés à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales et modifiant d'autres dispositions législatives est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche".

D'autre part, le Règlement de pêche du Québec est maintenant constitué de deux annexes sur la pêche commerciale: l'annexe XXX qui traite de la pêche commerciale des espèces autres que le Saumon atlantique anadrome et l'annexe XXXI qui traite de la pêche commerciale du Saumon atlantique anadrome. Le contenu du plan de gestion de la pêche est conforme au RPQ. Toutefois, les contingents et les périodes de fermeture sont ajustés annuellement par le plan de pêche ou par des déclarations des directeurs régionaux en vertu de dispositions prévues au RPQ.

1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser d'une part le contenu du plan de gestion de la pêche (MLCP) et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPA) d'autre part, les comités conjoints MAPA-MLCP (le comité de gestion et le comité scientifique) ont discuté de la teneur du plan de gestion de la pêche 1990-91.

1.3 Limites du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec

Le plan fait référence à tous les poissons présents dans les eaux sans marée du Sud du Québec et à toutes les espèces de poissons migrateurs (espèces anadromes et catadromes) partout où elles se trouvent, au Sud du Québec, y compris dans les eaux à marée. En ce qui concerne les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation, de la pêche sportive et de la pêche commerciale pour le Nord du Québec, celles-ci feront l'objet d'un autre plan de pêche intitulé: Plan de gestion de la pêche pour le Nord du Québec.

En ce qui concerne les mollusques et les crustacés, le plan identifie une pêche commerciale aux écrevisses dans les régions du lac Saint-Pierre et du couloir fluvial entre Trois-Rivières et l'île d'Orléans. Autrement, il ne se pratique pas d'exploitation connue et organisée de mollusques et de crustacés dans les eaux sans marée du Québec.

En ce qui a trait à la pêche commerciale aux poissons-appâts destinés à servir d'appâts pour la pêche sportive, le plan de gestion de la pêche se limite à déterminer les types d'engins permis et les périodes de fermeture pour les différentes zones de pêche où s'exerce une telle activité (section 2.2.10).

Le plan de gestion de la pêche ne présente pas non plus les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités font suite à des demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités de pêche commerciale à des fins expérimentales sont encadrées par les comités conjoints MAPA-MLCP.

1.4 Pêche à des fins d'alimentation

Il existe généralement peu d'information sur l'importance et les modalités d'exercice de cette activité de pêche sur des nappes d'eau spécifiques à l'exception de certaines rivières à saumons. Les modalités d'exercice de la pêche à des fins d'alimentation seront présentées dans le plan de gestion de la pêche du Saumon atlantique anadrome.

1.5 Contingents

La préparation d'un plan de gestion de la pêche complet, tel que prévu dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune,

nécessite des connaissances approfondies des biomasses exploitables et des niveaux de récoltes actuels et désirés par les différents groupes d'utilisateurs.

Il existe deux approches fondamentales pour établir la récolte totale autorisée et les contingents. Une première méthode utilisant des indices de productivité ou procédant par l'analyse de la dynamique des populations de poissons, permet d'établir une récolte potentielle théorique qui peut être ensuite répartie entre les différents groupes d'utilisateurs.

Une seconde méthode, empirique celle-là, consiste à établir les contingents à partir d'une moyenne de la récolte des dernières années par les différents groupes d'utilisateurs.

En ce qui a trait à la pêche commerciale, nous ne disposons pas, dans la majorité des cas, de méthodologie nous permettant de fixer les contingents pour les étendues d'eau et les espèces pêchées à l'exception des lacs à Omble de fontaine, d'un certain nombre de rivières à Saumon atlantique et des lacs à Esturgeon jaune.

En l'absence d'approche ou de méthodologie théorique, il aurait été intéressant alors d'utiliser les statistiques de récolte des dernières années et de fixer à ce niveau les contingents pour l'année 1990-91. Cela s'est avéré impossible dans un grand nombre de cas pour les raisons suivantes:

- 1) Nous ne disposons pas actuellement de bonnes statistiques de la pêche à des fins d'alimentation.
- 2) A l'exception des nappes d'eau et cours d'eau situés à l'intérieur des réseaux d'exploitation du MLCP (parcs, réserves fauniques, zecs, etc), nous disposons de peu de statistiques de pêche sportive par nappe d'eau ou cours d'eau. Les informa-

tions disponibles sont le plus souvent des évaluations globales obtenues par l'intermédiaire de larges enquêtes. Des enquêtes spécifiques ont par contre été réalisées ces dernières années sur certains grands réservoirs et sur les nappes d'eau du couloir fluvial.

Les contingents de pêche commerciale sont donc illimités pour la majorité des étendues d'eau et des espèces de poissons concernées par le plan de gestion de la pêche. En conséquence, les dispositions réglementaires pour la gestion reposent plus sur des traditions de pratique de pêche que sur des considérations strictement biologiques.

Conscient de l'importance de son récent mandat vis-à-vis les différents groupes d'utilisateurs de la faune aquatique et des imprécisions de ce plan de gestion de la pêche, le MLCP a consenti et consentira, en fonction de ses ressources, des efforts majeurs pour lever si possible, les indéterminations contenues dans son plan de pêche.

1.6 Contamination de la chair du poisson par des substances toxiques

Des études réalisées au Québec ont révélé dans certains cas la présence de substances toxiques (principalement le mercure, les biphényles polychlorés et le mirex) dans la chair de certaines espèces de poissons, au-delà des normes ou des limites administratives de tolérance fixées par Santé et Bien-Etre Social Canada. Ces teneurs varient selon les lieux, les espèces et la taille des poissons.

Le plan de gestion de la pêche ne tient pas compte des limites à la commercialisation que pourrait représenter la contamination de la chair du poisson par des substances toxiques.

Le MLCP recommande néanmoins que les normes et les limites administratives de tolérance émises par Santé et Bien-Etre Social Canada soient appliquées au Québec.

Nous incitons les consommateurs de poissons à tenir compte des recommandations contenues dans le "Guide de consommation du poisson de pêche sportive en eau douce" publié en 1985 par le MSSS, le MENVIQ et le Centre de Toxicologie du Québec. Un résumé de ce guide est également publié dans la brochure "La pêche sportive au Québec" du MLCP.

1.7 Structure du plan de gestion de la pêche pour le Sud du Québec

La partie I de ce plan de gestion de la pêche fait état des modalités d'exercice de la pêche sportive dans les eaux autres que les rivières à Saumon et des modalités d'exercice de la pêche commerciale des espèces autres que le Saumon atlantique anadrome.

La pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive dans les rivières à Saumon et la pêche commerciale du Saumon atlantique anadrome feront l'objet d'une autre partie du plan de pêche: Plan de gestion de la pêche 1990-91 pour le Sud du Québec, Partie II - Saumon atlantique anadrome.

1.7.1 Pêche sportive

Les principales modalités d'exercice de la pêche sportive au Québec, limites de prise quotidienne et de possession (contingents) et périodes de fermeture, sont définies de façon globale selon 25 zones en vertu du Règlement de pêche du Québec. La première section du plan de pêche présente cette réglementation par zone.

De façon générale, la pêche sportive sur chaque étendue d'eau obéit aux modalités de la zone où elle se trouve. Par contre, les étendues d'eau situées dans les parcs ou les territoires fauniques (réserves, zecs) et les plans d'eau à gestion particulière font exception aux règles générales des 25 zones. Pour plus de détails concernant ces réglemen-

tations particulières, on peut consulter la brochure "La pêche sportive au Québec" publiée et distribuée par le MLCP.

1.7.2 Pêche commerciale

En ce qui a trait à la pêche commerciale, le Règlement de pêche du Québec est constitué de deux annexes traitant des modalités d'exercice de cette pêche. Le plan de gestion présente, en conformité avec le RPQ, les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins autorisés, les espèces, les contingents et les périodes de fermeture pour chaque espèce.

Les plans d'eau de cette section sont regroupés selon une répartition géographique d'ouest en est. De plus, un numéro d'article et un numéro de paragraphe, s'il y a lieu, correspondant à ceux de l'annexe XXX du Règlement de pêche, accompagnent tous les plans d'eau où s'exerce une pêche commerciale.

1.8 Terminologie

Lac Saint-Pierre: Désigne les eaux du fleuve Saint-Laurent comprises entre le pont Laviolette (pont de Trois-Rivières) et la ligne brisée qui va de l'extrémité nord-est de la rive de la baie de l'île aux Grues jusqu'à la pointe de la Grande Commune sur la rive sud du Saint-Laurent en passant par l'extrémité nord-est des îles de la Girodeau, de la Traverse, aux Sables, Plate et de la pointe des Ilets.

Archipel du lac Saint-Pierre: Désigne le secteur du fleuve Saint-Laurent limité à l'est par le lac Saint-Pierre et à l'ouest, par une ligne brisée formée par la route 158, de

Berthierville au quai d'Alençon et par une ligne droite, du quai d'Alençon au quai de Sorel, à l'exception de la baie Saint-François.

Baie Saint-François: Désigne la baie Saint-François, limitée au nord par une ligne brisée allant de l'embouchure de la rivière Yamaska à la pointe des Ilets, de cette pointe à la pointe de la Grande Commune et de cette pointe à l'embouchure de la rivière Saint-François.

Région: Région administrative du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (annexe 5).

Zone: Zone de pêche sportive. Il y a 25 zones de pêche sportive au Québec en vertu du Règlement de pêche du Québec (annexe 6).

Dimension d'une maille: Distance entre deux noeuds opposés d'une maille lorsque celle-ci est complètement étirée.

Unités de mesure: Le plan de gestion de la pêche respecte les unités de mesure apparaissant sur les permis de pêche des années antérieures. Ainsi la longueur des engins est généralement donnée en brasses (1 brasse = 1,83 m) et parfois en mètres.

Période de fermeture: Les périodes commencent à 00h01 le premier jour visé et se terminent à 24h00 le dernier jour.

2. PLAN DE GESTION DE LA PECHE 1990-91
POUR LE SUD DU QUEBEC

PARTIE I - ESPECES AUTRES QUE LE
SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

2.1 PECHÉ SPORTIVE DANS LES EAUX AUTRES QUE LES RIVIERES A SALMON



PÊCHE SPORTIVE DANS LES EAUX DE LA PROVINCE DE QUÉBEC

La pratique de la pêche sportive au Québec obéit à une réglementation particulière qui tient compte du potentiel halieutique des espèces, du niveau de leur exploitation et des particularités régionales.

Le territoire du Québec a été divisé en vertu du Règlement de pêche du Québec en 25 zones de pêche sportive où la réglementation générale est uniforme à l'intérieur de chaque zone.

L'affectation particulière d'un territoire (parc, territoire faunique, etc.) à l'intérieur d'une de ces 25 zones permet bien souvent une gestion plus fine qui amène une réglementation spécifique.

Dans le cadre du plan de gestion de la pêche, nous nous limiterons à présenter la réglementation générale à l'intérieur des 25 zones de pêche du Québec: les limites de prise quotidienne et de possession (contingents) et les périodes de fermeture. Toutefois les zones 17, 22, 23 et 24 feront l'objet du plan de gestion de la pêche pour le Nord du Québec. Pour plus de précisions concernant la réglementation dans les parcs, les territoires fauniques (réserves, zecs) et les plans d'eau à gestion particulière on devra se référer au Règlement de pêche du Québec ou consulter la brochure "La pêche sportive au Québec" publiée et distribuée par le MLOP.

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 1

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ombles	15 en tout	Du 4 septembre au 26 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 4 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 4 septembre au 31 mai
Autres espèces	Illimité	Du 4 septembre au 26 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 2

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Brochets	6 en tout	Du 4 septembre au 17 mai
Ombles	15 en tout	Du 4 septembre au 26 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 4 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 4 septembre au 31 mai
Autres espèces	Illimité	Du 4 septembre au 26 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 3**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Ombles	15 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 17 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 4 septembre au 31 mai
Truites	5 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 26 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 4

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIÈRE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIÈRES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Ombles	10 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 17 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 17 septembre au 31 mai
Truites	5 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 26 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 5**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Ombles	10 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 17 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 4 septembre au 31 mai
Truites	5 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 26 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 6**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Ombles	10 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 17 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 4 septembre au 31 mai
Truites	5 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 26 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 7**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Esturgeon jaune	1	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Ombles	10 en tout	Du 10 septembre au 26 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 10 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 4 septembre au 31 mai
Truites	5 en tout	Du 10 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 26 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 8**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Alose savoureuse	5	Aucune
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 10 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 10 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 avril au 14 juin
Maskinongé	1	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Ombles	10 en tout	Aucune
Saumon atlantique d'eau douce	3	Aucune
Truites	5 en tout	Aucune
Autres espèces	Illimité	Aucune

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 9**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Ombles	10 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 17 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 17 septembre au 31 mai
Truites	5 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 26 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 10**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 17 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 17 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 14 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Omble	10 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 17 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 17 septembre au 13 mai
Truites	5 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 11**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 16 avril au 14 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 14 juin
Maskinongé	2	Du 16 avril au 14 juin
Ombles	10 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 17 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 17 septembre au 13 mai
Truites	5 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 26 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 12

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Brochets	6 en tout	Du 16 avril au 17 mai
Dorés	6 en tout	Du 16 avril au 17 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 14 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Ombles	10 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 17 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 17 septembre au 13 mai
Truites	5 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 13

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 16 avril au 14 juin
Brochets	6 en tout	Du 16 avril au 17 mai
Dorés	6 en tout	Du 16 avril au 17 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 14 juin
Ombles	10 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 17 septembre au 13 mai
Truites	5 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 14**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 16 avril au 14 juin
Brochets	10 en tout	Du 16 avril au 17 mai
Dorés	10 en tout	Du 16 avril au 17 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 14 juin
Ombles	15 en tout	Du 4 septembre au 26 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 4 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 4 septembre au 13 mai
Truites	5 en tout	Du 4 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 15

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 17 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 14 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} décembre au 14 juin
Orbles	15 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 17 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 4 septembre au 13 mai
Truites	5 en tout	Du 17 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 26 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 16**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 16 avril au 14 juin
Brochets	10 en tout	Du 16 avril au 24 mai
Dorés	10 en tout	Du 16 avril au 24 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 14 juin
Maskinongé	2	Du 16 avril au 14 juin
Ombles	15 en tout	Du 4 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 4 septembre au 26 avril
Truites	5 en tout	Du 4 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 18**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Brochets	10 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 24 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 24 mai
Ombles	20 en tout	Du 10 septembre au 26 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	2	Du 4 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	3 en tout	Du 10 septembre au 26 avril
Truites	5 en tout	Du 4 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 26 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 19**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQUES ET LES RIVIERES A SAUMON

Territoire	Espèce	Contingent	Période de fermeture
La partie nord de la zone 19	Toutes les espèces	0	Du 1 ^{er} avril au 31 mars
La partie sud de la zone 19	(1) Brochets	10 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 24 mai
	(2) Dorés	10 en tout	Du 1 ^{er} décembre au 24 mai
	(3) Omble	20 en tout	Du 10 septembre au 26 avril
	(4) Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
	(5) Saumon atlantique d'eau douce	6	Du 10 septembre au 26 avril
	(6) Touladi, Truite moulac	3 en tout	Du 10 septembre au 26 avril
	(7) Autres espèces	Illimité	Du 1 ^{er} décembre au 26 avril

CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 20

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ombles	20 en tout	Du 10 septembre au 26 avril
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Autres espèces	Illimité	Du 10 septembre au 26 avril

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 21**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 14 juin
Maskinongé	2	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Ombles	15 en tout	Aucune
Saumon atlantique anadrome	1	Du 1 ^{er} septembre au 31 mai
Saumon atlantique d'eau douce	3	Aucune
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Aucune
Truites	5 en tout	Aucune
Autres espèces	Illimité	Aucune

**CONTINGENTS ET PÉRIODES DE FERMETURE
DANS LA ZONE 25**

LES EAUX DE LA ZONE A L'EXCEPTION DES PLANS D'EAU FAISANT L'OBJET
D'UNE GESTION PARTICULIERE ET DES EAUX SITUÉES DANS LES PARCS,
LES TERRITOIRES FAUNIQVES ET LES RIVIERES A SAUMON

Espèce	Contingent	Période de fermeture
Achigans	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Brochets	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 10 mai
Dorés	6 en tout	Du 1 ^{er} avril au 10 mai
Esturgeon jaune	1	Du 15 mai au 14 juin
Maskinongé	1	Du 1 ^{er} avril au 14 juin
Orbles	10 en tout	Du 24 septembre au 26 avril
Saumon atlantique d'eau douce	3	Du 24 septembre au 26 avril
Touladi, Truite moulac	2 en tout	Du 4 septembre au 26 avril
Truites	5 en tout	Du 24 septembre au 26 avril
Autres espèces	Illimité	Aucune

2.2 PECHE COMMERCIALE

2.2.1 LACS ET COURS D'EAU DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
16. Témiscamingue, Lac 47°10'N., 79°25'O.	(1) Filet maillant Maille de 20,3 à 25,4 cm Maximum de 1 500 brasses	(1) Esturgeon jaune	(1) 2 500 kg	(1) Du 15 mai au 14 juin
	(2) Filet maillant Maille de plus de 11,4 cm et de moins de 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	(2) Les espèces suivantes: a) Barbotte brune b) Catostomes c) Cisco de lac d) Grand Coré- gone e) Laquaiches f) Lotte g) Suceurs	(2) Les con- tingents sui- vants: a) Illimité b) Illimité c) 2 000 kg d) 8 000 kg e) Illimité f) Illimité g) Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} avril au 31 mai b) Du 1 ^{er} avril au 31 mai c) Du 1 ^{er} avril au 31 mai d) Du 1 ^{er} avril au 31 mai e) Du 1 ^{er} avril au 31 mai f) Du 1 ^{er} avril au 31 mai g) Du 1 ^{er} avril au 31 mai

2.2.2 RIVIERE DES OUTAOUAIS

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
7. Outaouais, Rivière des				
(1) Les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William (près de Sheenboro) et le pont de Gren- ville, à l'excep- tion des eaux comprises entre la ligne séparant les lots 14 et 15 du rang VI, canton Eardley, et la pointe est de l'île Kettle, canton Templeton	(1.1) Verveux Longueur maximum du guideau: 2 brasses Longueur maximum des ailes: 72 brasses Maximum de 68 engins	(1.1) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Crapets f) Laquaiches	(1.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité	(1.1) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune
	(1.2) Filet maillant Maille de 23 à 25 cm Longueur maximum d'un filet: 300 brasses Maximum de 1 655 brasses	(1.2) Esturgeon jaune	(1.2) Il- limité	(1.2) Du 15 mai au 14 juin
	(1.3) Ligne dormante Maximum de 400 hame- çons par engin Maximum de 1 400 hameçons	(1.3) Esturgeon jaune	(1.3) Il- limité	(1.3) Du 15 mai au 14 juin
	(1.4) Filet maillant Maille de 23 à 25 cm Longueur maximum d'un filet: 600 bras- ses Maximum de 2 255 brasses	(1.4) Carpe	(1.4) Il- limité	(1.4) Aucune

2.2.3 LACS ET COURS D'EAU DE LA RÉGION DE MONTRÉAL

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
10. Saint-François, Lac 45°10'N., 74°22'O.				
(1) En front des lots 10, 12 et 28 à 38 du canton de Dundee, et pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)	(1) Cage à anguilles Maximum de 250 engins	(1) Anguille d'Amérique	(1) Illimité	(1) Aucune
(2) En front des cantons de Dundee et Godmanchester; pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km)	(2.1) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 672 bras- ses	(2.1) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Marigane noire j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	(2.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(2.1) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Aucune i) Aucune j) Aucune k) Aucune l) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUNON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(2.2) Ligne dormante Maximum de 3 800 hameçons	(2.2) Les espèces suivantes:	(2.2) Les contingents suivants:	(2.2) Les périodes de fermeture sui- vantes:	
	a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune	
	b) Barbottes	b) Illimité	b) Aucune	
	c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Aucune	
	d) Carpe	d) Illimité	d) Aucune	
	e) Catostomes	e) Illimité	e) Aucune	
	f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Aucune	
	g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Aucune	
	h) Lotte	h) Illimité	h) Aucune	
	i) Marigane noire	i) Illimité	i) Aucune	
	j) Suceur blanc	j) Illimité	j) Aucune	
	k) Suceur jaune	k) Illimité	k) Aucune	
	l) Suceur rouge	l) Illimité	l) Aucune	

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(3) Du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y incluant les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier	(3) Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 10 (3) et (4)	(3) Les espèces suivantes:	(3) Les contingents suivants:	(3) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 16 juin au 31 mars
		b) Barbottes	b) Illimité	b) Du 16 juin au 31 mars
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Du 16 juin au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 16 juin au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 16 juin au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 16 juin au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 16 juin au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 16 juin au 31 mars
		i) Marigane noire	i) Illimité	i) Du 16 juin au 31 mars
		j) Suceur blanc	j) Illimité	j) Du 16 juin au 31 mars
		k) Suceur jaune	k) Illimité	k) Du 16 juin au 31 mars
		l) Suceur rouge	l) Illimité	l) Du 16 juin au 31 mars

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUÉ LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(4) Les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier	(4) Seine Maille de 5 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 35 brasses Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes 10 (3) et (4)	(4) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbottes c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Lotte i) Marigane noire j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	(4) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(4) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 juin au 30 avril b) Du 16 juin au 30 avril c) Du 16 juin au 30 avril d) Du 16 juin au 30 avril e) Du 16 juin au 30 avril f) Du 16 juin au 30 avril g) Du 16 juin au 30 avril h) Du 16 juin au 30 avril i) Du 16 juin au 30 avril j) Du 16 juin au 30 avril k) Du 16 juin au 30 avril l) Du 16 juin au 30 avril
(5) Dans toutes les eaux du lac Saint-François	(5) Casier à écrevisses	(5) Ecrevisses	(5) Illimité	(5) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
14. Saint-Louis, Lac 45°24'N., 73°48'O.	(1.1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 500 bras- ses	(1.1) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapet de roche g) Crapet-soleil h) Esturgeon jaune i) Lotte j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	(1.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(1.1) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Du 15 avril au 14 juin i) Aucune j) Aucune k) Aucune l) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(1.2) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 bras- ses		(1.2) Les espè- ces suivantes:	(1.2) Les contingents suivants:	(1.2) Les périodes de fermeture sui- vantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(2) Iles de la Paix	(2.1) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 bras- ses	(2.1) Les espè- ces suivantes:	(2.1) Les contingents suivants:	(2.1) Les périodes de fermeture sui- vantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(2.2) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 100 bras- ses	(2.2) Les espè- ces suivantes:	(2.2) Les contingents suivants:	(2.2) Les périodes de fermeture sui- vantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		c) Barbu de rivière	c) Illimité	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(2.3) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 bras- ses	(2.3) Les espè- ces suivantes:	(2.3) Les contingents suivants:	(2.3) Les périodes de fermeture sui- vantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(3) Rive sud du lac, entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay	(3) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	(3) Carpe	(3) Illimité	(3) Du 16 juin au 14 mai
(4) Dans toutes les eaux du lac Saint-Louis	(4) Casier à écrevisses	(4) Ecrevisses	(4) Illimité	(4) Aucune
4. Laprairie, Bassin de				
(1) Au centre du bassin dans une zone limitée par l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques	(1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 100 brasses	(1) Les espèces suivantes: a) Carpe b) Catostomes c) Esturgeon jaune d) Suceur blanc e) Suceur jaune f) Suceur rouge	(1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Du 1 ^{er} avril au 14 juin d) Aucune e) Aucune f) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12. Saint-Laurent, Fleuve	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 44 engins	(1) Les espèces suivantes:	(1) Les con- tingents suivants:	(1) Les périodes de fermeture suivantes:
(1) En front des lots 85 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint- Antoine-de-Laval- trie, et des lots 440, 471, 514 et 545 du cadastre de la paroisse de La Visitation-de-la- Sainte-Vierge-de- L'Isle-Dupas; en front des municipi- palités de Saint- Sulpice et Repen- tigny ainsi que près des îles en aval de Sainte- Thérèse, de Repentigny à Saint- Sulpice		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		d) Carpe	d) Illimité	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		e) Catostomes	e) Illimité	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		f) Crapet de roche	f) Illimité	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		h) Lotte	h) Illimité	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		i) Suceur blanc	i) Illimité	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		j) Suceur jaune	j) Illimité	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars
		k) Suceur rouge	k) Illimité	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} dé- cembre au 31 mars

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(2) En front des lots 85 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint- Antoine-de-Laval- trie; pourtour de l'île Saint-Ours	(2) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 50 brasses	(2) Les espèces suivantes: a) Carpe b) Esturgeon jaune	(2) Les con- tingents suivants: a) Illimité b) Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} avril au 14 juin b) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
2. Champlain, Lac 45°03'N., 73°09'O.	(1) Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 300 bras- ses	(1) Les espèces suivantes: a) Barbotte brune b) Carpe c) Catostomes d) Cisco de lac e) Crapet de roche f) Crapet-soleil g) Grand Coré- gone h) Lotte i) Malachigan j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	(1) Les con- tingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivan- tes: a) Du 16 décembre au 30 septembre b) Du 16 décembre au 30 septembre c) Du 16 décembre au 30 septembre d) Du 16 décembre au 30 septembre e) Du 16 décembre au 30 septembre f) Du 16 décembre au 30 septembre g) Du 16 décembre au 30 septembre h) Du 16 décembre au 30 septembre i) Du 16 décembre au 30 septembre j) Du 16 décembre au 30 septembre k) Du 16 décembre au 30 septembre l) Du 16 décembre au 30 septembre

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
8. Richelieu, Rivière 46°03'N., 73°07'O.				
(1) En front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint- Athanase	(1) Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	(1) Anguille d'Amérique	(1) Illimité	(1) Aucune
(2) En front des lots 1 à 79 du cadastre de Saint- Georges-de- Henryville; en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-l'évan- gélisme; en front des lots 29 à 52 du cadastre de Lacolle	(2) Verveux Maximum de 94 brasses d'ailes pour 5 ver- veux Maximum de 25 engins	(2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Carpe d) Catostomes e) Crapet de roche f) Crapet-soleil g) Suceur blanc h) Suceur jaune i) Suceur rouge	(2) Les con- tingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre b) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre c) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre d) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre e) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre f) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre g) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre h) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre i) Du 1 ^{er} mai au 30 septembre
3. Châteauguay, Rivière 45°23'N., 73°45'O.				
(1) La partie com- prise entre l'em- bouchure de la rivière et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay	(1) Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 bras- ses	(1) Carpe	(1) Illimité	(1) Du 15 juin au 31 mars

2.2.4 LAC SAINT-PIERRE ET LES EAUX ATTENANTES

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
15. Saint-Pierre, Lac				
(1) La partie comprenant le lac Saint-Pierre, l'archipel du lac Saint-Pierre et la baie Saint-François, à l'exception de toute l'étendue des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux	(1.1) Filet maillant Maille de 19 à 20 cm Maximum de 1 515 brasses	(1.1) Esturgeon jaune	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1 ^{er} novembre au 30 juin
	(1.2) Seine Maximum de 840 brasses	(1.2) Poissons-appâts	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars
	(1.3) Casier à écrevisses	(1.3) Ecrevisses	(1.3) 30 000 kg	(1.3) Aucune
	(1.4) Cage à anguilles Maximum de 100 engins	(1.4) Anguille d'Amérique	(1.4) Illimité	(1.4) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(2) La partie com- prenant le lac Saint-Pierre et la baie Saint-François	(2) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avri au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 no- vembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les paragraphes 15 (2) et (3)	(2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapets g) écrevisses h) Grand Coré- gone i) Lotte j) Perchaude k) Suceur blanc l) Suceur jaune m) Suceur rouge	(2) Les con- tingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) 15 000 kg h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité l) Illimité	(2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars b) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars c) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars d) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars e) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars f) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars g) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars h) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars i) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars j) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars k) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars l) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars m) Du 1 ^{er} décembre au 31 mars

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(3) La partie comprenant l'archipel du lac Saint-Pierre, à l'exception de toute l'étendue des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux	(3) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 ^{er} avril au 31 mai et du 1 ^{er} septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 ^{er} juin au 31 août, pour les eaux visées par les paragraphes 15 (2) et (3)	(3) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Carpe e) Catostomes f) Crapets g) Ecrevisses h) Grand Corégone i) Lotte j) Perchaude k) Suceur blanc l) Suceur jaune m) Suceur rouge	(3) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) 5 000 kg h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité m) Illimité	(3) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars b) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars c) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars d) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars e) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars f) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars g) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars h) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars i) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars j) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars k) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars l) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars m) Du 15 juin au 31 août et du 1 ^{er} décembre au 31 mars

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(4) Le chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre	(4) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses 1 engin	(4) Lotte	(4) Illimité	(4) Du 1 ^{er} février au 30 novembre
(5) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et l'embouchure de la rivière Nicolet	(5) Filet maillant dérivant Maille de 13 cm Maximum de 230 brasses	(5) Alose savoureuse	(5) Illimité	(5) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
8. Maskinongé, Rivière 46°10'N., 73°01'O.	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 45 engins	(1) Lotte	(1) Illimité	(1) Du 1 ^{er} février au 30 novembre
11. Saint-François, Rivière 46°07'N., 72°55'O.	(1) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 51 engins	(1) Lotte	(1) Illimité	(1) Du 1 ^{er} février au 30 novembre

2.2.5 FLEUVE SAINT-LAURENT ENTRE TROIS-RIVIERES ET QUÉBEC

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUÉ LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12. Saint-Laurent, Fleuve				
(3) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et la pointe est de l'île d'Orléans	(3) Casier à écrevisses	(3) écrevisses	(3) Illimité	(3) Aucune
(4) La partie comprise entre le pont de Trois-Rivières et la pointe est de l'île d'Orléans	(4.1) Filet maillant Maille de 18 cm et plus Maximum de 251 engins pour 4 295 bras- ses	(4.1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Brochets e) Carpe f) Catostomes g) Crapet-soleil h) Dorés i) écrevisses j) éperlan k) Esturgeon jaune l) Esturgeon noir m) Grand Corégone n) Lotte o) Marigane noire p) Perchaude q) Poulamon atlantique r) Suceur blanc s) Suceur jaune t) Suceur rouge	(4.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité m) Illimité n) Illimité o) Illimité p) Illimité q) Illimité r) Illimité s) Illimité t) Illimité	(4.1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Du 1 ^{er} avril au 17 mai e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Du 1 ^{er} avril au 17 mai i) Aucune j) Aucune k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin l) Aucune m) Aucune n) Aucune o) Aucune p) Aucune q) Aucune r) Aucune s) Aucune t) Aucune

**PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Période de Contingent fermeture
(4.2) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les gui- deaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	(4.2) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Brochets e) Carpe f) Catostomes g) Crapet-soleil h) Dorés i) écrevisses j) éperlan k) Esturgeon jaune l) Esturgeon noir m) Grand Coré- gone n) Lotte o) Marigane noire p) Perchaude q) Poulamon atlantique r) Suceur blanc s) Suceur jaune t) Suceur rouge	(4.2) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité m) Illimité n) Illimité o) Illimité p) Illimité q) Illimité r) Illimité s) Illimité t) Illimité	(4.2) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Du 1 ^{er} avril au 17 mai e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Du 1 ^{er} avril au 17 mai i) Aucune j) Aucune k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin l) Aucune m) Aucune n) Aucune o) Aucune p) Aucune q) Aucune r) Aucune s) Aucune t) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(4.3) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 456 engins	(4.3) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Barbotte brune c) Barbue de rivière d) Brochets e) Carpe f) Catostomes g) Crapet-soleil h) Dorés i) écrevisses j) éperlan k) Esturgeon jaune l) Esturgeon noir m) Grand Coré- gone n) Lotte o) Marigane noire p) Perchaude q) Poulamon atlantique r) Suceur blanc s) Suceur jaune t) Suceur rouge	(4.3) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité f) Illimité g) Illimité h) Illimité i) Illimité j) Illimité k) Illimité l) Illimité m) Illimité n) Illimité o) Illimité p) Illimité q) Illimité r) Illimité s) Illimité t) Illimité	(4.3) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Du 1 ^{er} avril au 17 mai e) Aucune f) Aucune g) Aucune h) Du 1 ^{er} avril au 17 mai i) Aucune j) Aucune k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin l) Aucune m) Aucune n) Aucune o) Aucune p) Aucune q) Aucune r) Aucune s) Aucune t) Aucune	

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(4.4) Ligne dormante Maximum de 100 hame- çons par engin Maximum de 349 engins pour 34 900 hameçons		(4.4) Les espè- ces suivantes:	(4.4) Les contingents suivants:	(4.4) Les périodes de fermeture sui- vantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
		b) Barbotte brune	b) Illimité	b) Aucune
		c) Barbue de rivière	c) Illimité	c) Aucune
		d) Brochets	d) Illimité	d) Du 1 ^{er} avril au 17 mai
		e) Carpe	e) Illimité	e) Aucune
		f) Catostomes	f) Illimité	f) Aucune
		g) Crapet-soleil	g) Illimité	g) Aucune
		h) Dorés	h) Illimité	h) Du 1 ^{er} avril au 17 mai
		i) écrevisses	i) Illimité	i) Aucune
		j) éperlan	j) Illimité	j) Aucune
		k) Esturgeon jaune	k) Illimité	k) Du 1 ^{er} avril au 14 juin
		l) Esturgeon noir	l) Illimité	l) Aucune
		m) Grand Coré- gone	m) Illimité	m) Aucune
		n) Lotte	n) Illimité	n) Aucune
		o) Marigane noire	o) Illimité	o) Aucune
		p) Perchaude	p) Illimité	p) Aucune
		q) Poulamon atlantique	q) Illimité	q) Aucune
		r) Suceur blanc	r) Illimité	r) Aucune
		s) Suceur jaune	s) Illimité	s) Aucune
		t) Suceur rouge	t) Illimité	t) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(4.5) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses	(4.5) Alose savoureuse	(4.5) Il- limité	(4.5) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
	(4.6) Seine Maille de 13 à 15 cm Longueur maximum de 40 brasses Maximum de 8 engins pour 320 brasses	(4.6) Alose savoureuse	(4.6) Il- limité	(4.6) Du 1 ^{er} juillet au 30 avril
	(4.7) Seine Maximum de 3 engins pour 47 brasses	(4.7) Poissons- appâts	(4.7) Il- limité	(4.7) Aucune

**2.2.6 FLEUVE SAINT-LAURENT, FACE AUX COMTÉS DE MONTMAGNY,
L'ISLET ET CHARLEVOIX**

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12. Saint-Laurent, Fleuve				
(5) La partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord; la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et Pointe-Rouge sur la rive sud	(5.1) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 70 engins pour 5 447 brasses	(5.1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Esturgeon noir d) Grand Corégone e) Poulamon atlantique	(5.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité	(5.1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune
	(5.2) Verveux Maximum de 4 engins pour 40 brasses	(5.2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Esturgeon noir d) Grand Corégone e) Poulamon atlantique	(5.2) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité	(5.2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune
	(5.3) Seine Maximum de 7 engins pour 210 brasses	(5.3) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Esturgeon noir d) Grand Corégone e) Poulamon atlantique	(5.3) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité	(5.3) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(5.4) Ligne dormante Maximum de 200 hame- çons	(5.4) Les espè- ces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Esturgeon noir d) Grand Coré- gone e) Poulamon atlantique	(5.4) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité	(5.4) Les périodes de fermeture sui- vantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune e) Aucune	
(5.5) Filet maillant Maille de 18 cm et plus Maximum de 25 engins pour 626 brasses	(5.5) Esturgeon noir	(5.5) Il- limité	(5.5) Aucune	
(5.6) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 3 engins pour 85 brasses	(5.6) éperlan	(5.6) Il- limité	(5.6) Aucune.	
(5.7) Seine Maximum de 9 engins pour 280 brasses	(5.7) éperlan	(5.7) Il- limité	(5.7) Du 1 ^{er} janvier au 31 août	

**2.2.7 RIVE SUD DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT,
BAIE DES CHALEURS ET ILES DE LA MADELEINE**

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture	
12. Saint-Laurent, Fleuve	(6) La partie comprise entre Pointe-Rouge et Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception; des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Duella et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois	(6.1) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 100 engins pour 23 682 brasses de guideaux	(6.1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Gaspareau d) Poulamon atlantique	(6.1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité	(6.1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet b) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet c) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet d) Du 1 ^{er} décembre au 31 juillet
		(6.2) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 3 engins pour 300 hameçons	(6.2) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Gaspareau d) Poulamon atlantique	(6.2) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité	(6.2) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune
		(6.3) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux	(6.3) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) éperlan c) Gaspareau d) Poulamon atlantique	(6.3) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité	(6.3) Les périodes de fermeture suivantes: a) Aucune b) Aucune c) Aucune d) Aucune
		(6.4) Filet maillant Maille de 14 cm minimum Maximum de 10 engins pour 565 brasses	(6.4) Alose savoureuse	(6.4) Illimité	(6.4) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(6.5) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	(6.5) éperlan	(6.5) Il- limité	(6.5) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(6.6) Seins Maille de 3,2 cm minimum 1 engin pour 50 bras- ses	(6.6) éperlan	(6.6) Il- limité	(6.6) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(6.7) Filet maillant Maille de 17,8 cm minimum Maximum de 94 engins pour 5 040 brasses	(6.7) Esturgeon noir	(6.7) Il- limité	(6.7) Aucune
(7) La partie com- prise entre Rivière- du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud	(7.1) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 4 engins	(7.1) Anguille d'Amérique	(7.1) Il- limité	(7.1) Du 1 ^{er} décem- bre au 31 août
	(7.2) Filet Maille de 17,8 cm minimum Maximum de 8 engins pour 288 brasses	(7.2) Esturgeon noir	(7.2) Il- limité	(7.2) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(8) La partie comprise entre Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud	(8) Filet Maille de 14 cm minimum Maximum de 23 engins pour 659 brasses	(8) Alose savoureuse	(8) Illimité	(8) Aucune
(9) La partie comprise entre Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception; des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Orignal et la pointe du cap du Corbeau; des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est	(9.1) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 42 engins pour 7 758 brasses	(9.1) Les espèces suivantes:	(9.1) Les contingents suivants:	(9.1) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Alose savoureuse	a) Illimité	a) Aucune
		b) Anguille d'Amérique	b) Illimité	b) Aucune
		c) éperlan	c) Illimité	c) Aucune
		d) Esturgeon noir	d) Illimité	d) Aucune
	(9.2) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 38 engins pour 777 brasses	(9.2) Eperlan	(9.2) Illimité	(9.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(9.3) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 100 engins	(9.3) Les espèces suivantes:	(9.3) Les contingents suivants:	(9.3) Les périodes de fermeture suivantes:
		a) Anguille d'Amérique	a) Illimité	a) Aucune
		b) Eperlan	b) Illimité	b) Aucune
		c) Grand Corégone	c) Illimité	c) Aucune
		d) Poullamon atlantique	d) Illimité	d) Aucune

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art.	R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
------	------------------------	---------------------	--------	------------	-------------------------

érigée l'antenne de
 diffusion de la
 station de la radio
 de Rimouski;
 des eaux côtières
 sur une distance de
 2 km en front de la
 rivière Mitis et de
 la ligne de rivage
 sur une distance
 de 4 km de part et
 d'autre de cette
 rivière;
 des eaux côtières
 sur une distance de
 1,5 km en front de
 la rivière Matane
 et de la ligne de
 rivage sur une
 distance de 2 km
 de part et d'autre
 de cette rivière;
 des eaux côtières
 sur une distance de
 2 km en front des
 rivières Cap-Chat
 et Sainte-Anne, et
 de la ligne de
 rivage sur une
 distance de 2 km
 de part et d'autre
 de ces rivières

PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
13. Saint-Laurent, Golfe du				
(1) La partie comprise entre Ruisseau-à-Rabours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception;	(1.1) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	(1.1) Eperlan	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;	(1.2) Seine Maille de 3,8 cm minimum 2 engins pour 100 brasses	(1.2) éperlan	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;				
des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglstown et Seal Cove				

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art.	R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
1.	Chaleur, Baie des				
	(1) La partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception;	(1.1) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 2 engins pour 20 brasses de guideaux	(1.1) Anguille d'Amérique	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de la Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul	(1.2) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	(1.2) Eperlan	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre
	situé à l'embouchure de la rivière du Portage; des eaux côtières en aval de la Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de Grande-Rivière et le cap Pelé;	(1.3) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	(1.3) Eperlan	(1.3) Illimité	(1.3) Du 1 ^{er} janvier au 10 septembre
	des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;				
	des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos				

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
<p>(2) La partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception; des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux; des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure; des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte</p>	<p>(2) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 2 engins pour 20 brasses de guideaux</p>	<p>(2) Anguille d'Amérique</p>	<p>(2) Illimité</p>	<p>(2) Du 1^{er} janvier au 31 août</p>

PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(3) La partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception; des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castiloux;	(3.1) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	(3.1) éperlan	(3.1) Il- limité	(3.1) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;	(3.2) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 24 engins pour 1 440 brasses	(3.2) Eperlan	(3.2) Il- limité	(3.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte	(3.3) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux 1 engin pour 10 brasses de guideau	(3.3) Eperlan	(3.3) Il- limité	(3.3) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
(4) La partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde	(4.1) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 52 engins	(4.1) éperlan	(4.1) Il- limité	(4.1) Du 10 mars au 2 décembre

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(4.2) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 44 engins pour 968 brasses	(4.2) Éperlan	(4.2) Illimité	(4.2) Du 10 mars au 2 décembre
5. Madeleine, Iles de la				
(1) Les eaux de la zone 21 à l'inté- rieur et autour des îles, à l'exclu- sion de l'étang des Caps situé à l'île du Havre Aubert	(1.1) Verveux, trap- pe, seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	(1.1) Anguille d'Amérique	(1.1) Illimité	(1.1) Du 1 ^{er} décem- bre au 31 mars
	(1.2) Ligne dormante Maximum de 100 hame- çons par engin Maximum de 100 engins	(1.2) Anguille d'Amérique	(1.2) Illimité	(1.2) Du 1 ^{er} décem- bre au 31 mars
	(1.3) Seine Maximum de 1 000 brasses	(1.3) Poissons- appâts	(1.3) Illimité	(1.3) Du 1 ^{er} décem- bre au 31 mars
	(1.4) Filet maillant seine, trappe Maximum de 15 brasses de longueur par engin Maximum de 5 354 engins	(1.4) Éperlan	(1.4) Illimité	(1.4) Du 1 ^{er} février au 31 août

2.2.8 RIVIERE SAGUENAY

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
9. Saguenay, Rivière	(1) Trappe Maximum de 15 engins pour 555 brasses	(1) Les espèces suivantes: a) Anguille d'Amérique b) Éperlan c) Esturgeon noir d) Gaspereau e) Poulamon atlantique	(1) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité d) Illimité e) Illimité	(1) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 octobre b) Du 16 mai au 31 octobre c) Du 16 mai au 31 octobre d) Du 16 mai au 31 octobre e) Du 16 mai au 31 octobre

2.2.9 RIVE NORD DU FLEUVE ET DU GOLFE DU SAINT-LAURENT

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SALMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
12. Saint-Laurent, Fleuve				
(10) La partie comprise entre la pointe de l'Islet (48° 08' 04" N., 69° 43' 00" O.) et la pointe à John (48° 13' 44" N., 69° 33' 13" O.) sur la rive nord	(10) Trappe Maximum de 50 brasses	(10) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(10) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(10) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août
(11) La partie comprise entre la pointe à John (48° 13' 44" N., 69° 33' 13" O.) et le cap Cran Noir (48° 19' 30" N., 69° 24' 11" O.) sur la rive nord	(11) Trappe Maximum de 70 brasses	(11) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(11) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(11) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août
(12) La partie comprise entre le cap Cran Noir (48° 19' 30" N., 69° 24' 11" O.) et la pointe du Moulin (48° 23' 56" N., 69° 20' 20" O.) sur la rive nord	(12) Trappe Maximum de 125 brasses	(12) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(12) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(12) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août
(13) La partie comprise entre la pointe du Moulin (48° 23' 56" N., 69° 20' 20" O.) et les Crans Rouges (48° 34' 03" N., 69° 13' 48" O.) sur la rive nord	(13) Trappe Maximum de 315 brasses	(13) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(13) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(13) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(14) La partie comprise entre les Grans Rouges (48° 34' 03" N., 69° 13' 48" O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48° 38' 48" N., 69° 05' 10" O.) sur la rive nord	(14) Trappe Maximum de 390 brasses	(14) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(14) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(14) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août
(15) La partie comprise entre la pointe Laval (48° 44' 38" N., 69° 02' 45" O.) et le cran à Gagnon (48° 48' 22" N., 68° 55' 48" O.) sur la rive nord	(15) Trappe Maximum de 55 brasses	(15) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(15) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(15) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 août b) Du 16 mai au 31 août c) Du 16 mai au 31 août
(16) La partie comprise entre le cran à Gagnon (48° 48' 22" N., 68° 55' 48" O.) et l'anse Noire (48° 51' 20" N., 68° 49' 26" O.) sur la rive nord	(16) Trappe Maximum de 238 brasses	(16) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(16) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(16) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet
(17) La partie comprise entre l'anse Noire (48° 51' 20" N., 68° 49' 26" O.) et la pointe à Michel (48° 55' 08" N., 68° 37' 10" O.) sur la rive nord	(17) Trappe Maximum de 35 brasses	(17) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(17) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(17) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
(18) La partie comprise entre la pointe de l'Anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°38'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord	(18) Trappe Maximum de 642 brasses	(18) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(18) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(18) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet
(19) La partie comprise entre la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) et la pointe Saint-Gilles (49°12'04"N., 68°08'42"O.) sur la rive nord	(19) Trappe Maximum de 70 brasses	(19) Les espèces suivantes: a) éperlan b) Esturgeon noir c) Poulamon atlantique	(19) Les contingents suivants: a) Illimité b) Illimité c) Illimité	(19) Les périodes de fermeture suivantes: a) Du 16 mai au 31 juillet b) Du 16 mai au 31 juillet c) Du 16 mai au 31 juillet
(20) La partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord	(20.1) Filet maillant Maximum de 967 brasses	(20.1) éperlan	(20.1) Illimité	(20.1) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
	(20.2) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	(20.2) éperlan	(20.2) Illimité	(20.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art. R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
13. Saint-Laurent, Golfe du				
(2) La partie com- prise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord	(2.1) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	(2.1) Omble de fontaine ana- drome	(2.1) Il- limité	(2.1) Du 16 sep- tembre au 14 mai
	(2.2) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 61 engins pour 1 525 brasses	(2.2) éperlan	(2.2) Il- limité	(2.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août
(3) La partie com- prise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord	(3.1) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 9 403 brasses	(3.1) Omble de fontaine ana- drome	(3.1) Il- limité	(3.1) Du 16 sep- tembre au 14 mai
	(3.2) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 242 bras- ses	(3.2) éperlan	(3.2) Il- limité	(3.2) Du 1 ^{er} janvier au 31 août

2.2.10 POISSONS-APPATS

**PECHE COMMERCIALE DES ESPECES AUTRES
QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME**

Art.	R.P.Q. Nom et position	Engins autorisés	Espèce	Contingent	Période de fermeture
17.	Zones de pêche 4, 5, 6 et 7	(1) Les engins suivants: a) Bourolle b) Carrelet c) épuisette d) Nasse e) Seine	(1) Poissons-appâts	(1) Illimité	(1) Du 1 ^{er} avril au 26 avril
18.	Zones de pêche 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 21 et 25	(1) Les engins suivants: a) Bourolle b) Carrelet c) épuisette d) Nasse e) Seine	(1) Poissons-appâts	(1) Illimité	(1) Aucune

ANNEXES

ANNEXE 1

**DÉFINITIONS DES ENGINS MENTIONNÉS DANS
LE PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE**

DÉFINITIONS DES ENGINES MENTIONNÉS DANS
LE PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE

Aile: désigne une paroi verticale constituée de treillis métallique ou de filet, rattachée d'un côté ou des deux côtés de l'engin de capture, servant à diriger le poisson vers l'engin de capture ou à le capturer.

Bourolle: désigne une cage

- a) sans aile ni guideau;
- b) fabriquée de filet ou de treillis métallique;
- c) montée sur des cerceaux ou des cadres;
- d) d'au plus 60 cm de longueur et 25 cm de largeur;
- e) munie d'ouvertures en forme d'entonnoir dont le plus petit diamètre ne dépasse pas 2,5 cm.

Cage à anguille: désigne une cage

- a) confectionnée de treillis métallique ayant des mailles d'au moins 2,85 cm (dimension intérieure de la maille dans sa partie la plus large); ou
- b) confectionnée de filet ayant des mailles d'au moins 5,7 cm lorsque en usage.

Carrelet: désigne un filet

- a) monté sur un cadre habituellement de forme carrée;
- b) suspendu à une corde;
- c) mesurant 1,3 m dans sa plus grande dimension;
- d) dont la maille ne dépasse pas 2,5 cm.

Casier à écrevisse: désigne un engin

- a) sans aile ni guideau;
- b) en forme d'entonnoir ou de boîte;
- c) fabriqué de filet ou de treillis métallique ou plastique.

Epuisette: désigne un filet en forme de poche, monté sur un support dont la plus grande dimension ne doit pas dépasser 90 cm.

Filet à poche: désigne un engin qui

- a) est composé d'aile ou de guideau;
- b) aboutit à un filet en forme de poche;
- c) est fixé à un pieu;
- d) flotte au gré de la marée;
- e) capture le poisson sans l'emmailler.

Filet à réservoir: désigne un engin

- a) composé d'aile ou de guideau;
- b) aboutissant à un filet monté en forme de boîte;
- c) qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.

Filet maillant: désigne un filet qui sert à capturer le poisson en l'emmaillant.

Filet-trémail: désigne un ensemble de trois nappes juxtaposées qui sont fixées toutes les trois sur les mêmes ralingues, la nappe centrale possédant des mailles plus petites que celles des nappes latérales.

Guideau: désigne une paroi verticale fixe placée devant un engin de pêche de façon à amener le poisson vers l'entrée de l'engin.

Ligne dormante: désigne une ligne à laquelle sont attachés des hameçons espacés les uns des autres, à l'exception d'une ligne utilisée pour la pêche à la ligne.

Nasse: désigne une cage

- a) sans aile ni guideau;
- b) fabriquée de filet ou de treillis métallique;
- c) montée sur des cerceaux ou des cadres;
- d) munie d'ouverture dont la dimension ne dépasse pas 2,5 cm;
- e) qui sert à capturer le poisson sans l'emmailler.

Seine: désigne une nappe de filet non maillant pourvue de flotteurs à sa relingue supérieure et de poids à sa relingue inférieure.

Trappe: désigne un engin

- a) composé d'aile et de guideau destinés à conduire le poisson dans un enclos de capture;
- b) fabriqué de filet, de treillis métallique ou de fascine;
- c) servant à capturer le poisson sans l'emmailler.

Verveux: désigne un engin

- a) composé de poches coniques, divisées en compartiment communiquant entre elles par une ouverture;
- b) fabriqué de filet ou de treillis métallique;
- c) monté sur des cerceaux ou des cadres;
- d) muni d'aile ou de guideau.

ANNEXE 2
NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES
DES POISSONS

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Achigans	<u>Micropterus salmoides</u>
a) Achigan à grande bouche	<u>Micropterus dolomieu</u>
b) Achigan à petite bouche	
Alose savoureuse	<u>Alosa sapidissima</u>
Anguille d'Amérique (anguille)	<u>Anguilla rostrata</u>
Barbottes	
a) Barbotte brune	<u>Ictalurus nebulosus</u>
b) Barbotte des rapides	<u>Noturus flavus</u>
c) Barbotte jaune	<u>Ictalurus natalis</u>
Barbue de rivière	<u>Ictalurus punctatus</u>
Bec-de-lièvre	<u>Exoglossum maxillingua</u>
Brochets	
a) Brochet d'Amérique	<u>Esox americanus americanus</u>
b) Brochet maillé	<u>Esox niger</u>
c) Brochet vermiculé	<u>Esox americanus vermiculatus</u>
d) Grand brochet	<u>Esox lucius</u>
Carassin (poisson rouge)	<u>Carassius auratus</u>
Carpe (carpe allemande)	<u>Cyprinus carpio</u>
Catostomes	
a) Meunier noir	<u>Catostomus commersoni</u>
b) Meunier rouge	<u>Catostomus catostomus</u>
Chabots	
a) Chabot tacheté	<u>Cottus bairdi</u>
b) Chabot visqueux	<u>Cottus cognatus</u>
c) Chabot à tête plate	<u>Cottus ricei</u>
d) Chabot de profondeur	<u>Myoxocephalus quadricornis</u>
Corégones	
a) Cisco de lac	<u>Coregonus artedii</u>
b) Grand corégone	<u>Coregonus clupeaformis</u>
c) Mémomini rond	<u>Prosopium cylindraceum</u>
d) Toulibi	<u>Coregonus nipigon</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Crapets	<u>Lepomis megalotis</u>
a) Crapet à longues oreilles	<u>Lepomis macrochirus</u>
b) Crapet arlequin	<u>Ambloplites rupestris</u>
c) Crapet de roche	<u>Lepomis gibbosus</u>
d) Crapet-soleil	
Dorés	
a) Doré jaune	<u>Stizostedion vitreum</u>
b) Doré noir	<u>Stizostedion canadense</u>
Écrevisses	
a) Écrevisse américaine	<u>Orconectes limosus</u>
b) Écrevisse nordique	<u>Orconectes virilis</u>
Éperlan (éperlan arc-en-ciel)	<u>Osmerus mordax</u>
Esturgeons	
a) Esturgeon jaune (esturgeon de lac)	<u>Acipenser fulvescens</u>
b) Esturgeon noir	<u>Acipenser oxyrinchus</u>
Gaspereau	<u>Alosa pseudoharengus</u>
Lamproies	
a) Lamproie argentée	<u>Ichthyomyzon unicuspis</u>
b) Lamproie de l'est	<u>Lamprolaima appendix</u>
c) Lamproie du nord	<u>Ichthyomyzon fossor</u>
Laquaiches	
a) Laquaiche argentée	<u>Hiodon tergisus</u>
b) Laquaiche aux yeux d'or	<u>Hiodon alosoides</u>
Lépisosté osseux	<u>Lepisosteus osseus</u>
Lotte	<u>Lota lota</u>
Malachigan	<u>Aplodinotus grunniens</u>
Marigane noire	<u>Pomoxis nigromaculatus</u>
Maskinongé	<u>Esox masquinongy</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Ménés	
a) Méné de lac	<u>Couesius plumbeus</u>
b) Méné laiton	<u>Hybognathus hankinsoni</u>
c) Méné d'argent	<u>Hybognathus regius</u>
d) Méné jaune	<u>Notemigonus crysoleucas</u>
e) Méné émeraude	<u>Notropis atherinoides</u>
f) Méné d'herbe	<u>Notropis bifrenatus</u>
g) Méné à nageoires rouges	<u>Notropis cornutus</u>
h) Méné bleu	<u>Notropis spilopterus</u>
i) Méné paille	<u>Notropis stramineus</u>
j) Méné pâle	<u>Notropis volucellus</u>
Menton noir	<u>Notropis heterodon</u>
Mulets	
a) Mulet à cornes	<u>Semotilus atromaculatus</u>
b) Mulet perlé	<u>Semotilus margarita</u>
Museau noir	<u>Notropis heterolepis</u>
Naseux	
a) Naseux noir	<u>Rhinichthys atratulus</u>
b) Naseux des rapides	<u>Rhinichthys cataractae</u>
Omble	
a) Omble chevalier (truite rouge du Québec)	<u>Salvelinus salvelinus</u>
b) Omble chevalier anadrome	<u>Salvelinus salvelinus</u>
c) Omble de fontaine (truite mou-chetée)	<u>Salvelinus fontinalis</u>
d) Omble de fontaine anadrome (truite de mer)	<u>Salvelinus fontinalis</u>
Quitouche	<u>Semotilus corporalis</u>
Perchaude	<u>Perca flavescens</u>
Poisson-castor	<u>Amia calva</u>
Poulamon atlantique (poisson des chenaux)	<u>Microgadus tomcod</u>

NOMS COMMUNS ET SCIENTIFIQUES DES POISSONS

Nom commun	Nom scientifique
Queue à tache noire	<u>Notropis hudsonius</u>
Raseux	
a) Raseux-de-terre noir	<u>Etheostoma nigrum</u>
b) Raseux-de-terre gris	<u>Etheostoma olmstedii</u>
Saumons	
a) Saumon atlantique anadrome	<u>Salmo salar</u>
b) Saumon atlantique d'eau douce (ouananiche)	<u>Salmo salar</u>
c) Saumon kokani	<u>Oncorhynchus nerka</u>
Suceurs (moxostome)	
a) Suceur ballot	<u>Moxostoma carinatum</u>
b) Suceur blanc	<u>Moxostoma anisurum</u>
c) Suceur cuivré	<u>Moxostoma hubbsi</u>
d) Suceur jaune	<u>Moxostoma valenciennesi</u>
e) Suceur rouge	<u>Moxostoma macrolepidotum</u>
Tête-de-boule	<u>Pimephales promelas</u>
Tête rose	<u>Notropis rubellus</u>
Touladi	
a) Touladi (truite grise)	<u>Salvelinus namaycush</u>
b) Truite moulac (wendigo)	<u>Salvelinus fontinalis</u> x <u>Salvelinus namaycush</u>
Truites	
a) Truite arc-en-ciel	<u>Salmo gairdneri</u>
b) Truite brune	<u>Salmo trutta</u>
c) Truite fardée (truite à gorge coupée)	<u>Salmo clarki</u>
Umbre de vase	<u>Umbra limi</u>
Ventre citron	<u>Phoxinus neogaeus</u>
Ventre-pourri	<u>Pimephales notatus</u>
Ventre rouge du Nord	<u>Phoxinus eos</u>

ANNEXE 3
LISTE DES ESPECES DE POISSONS
INTERDITS COMME APPATS

LISTE DES ESPECES DE POISSONS INTERDITS COMME APPATS

- | | |
|----------------------|----------------------------|
| 1. Achigans | 12. Lépisosté osseux |
| 2. Barbottes | 13. Lotte |
| 3. Barbue de rivière | 14. Malachigan |
| 4. Brochets | 15. Maskinongé |
| 5. Carassin | 16. Ombles |
| 6. Carpe | 17. Perchaude |
| 7. Crapets | 18. Poisson-castor |
| 8. Dorés | 19. Saumons |
| 9. Esturgeons | 20. Suceurs |
| 10. Lamproies | 21. Touïadi, Truite moulac |
| 11. Laquaiches | 22. Truites |

ANNEXE 4

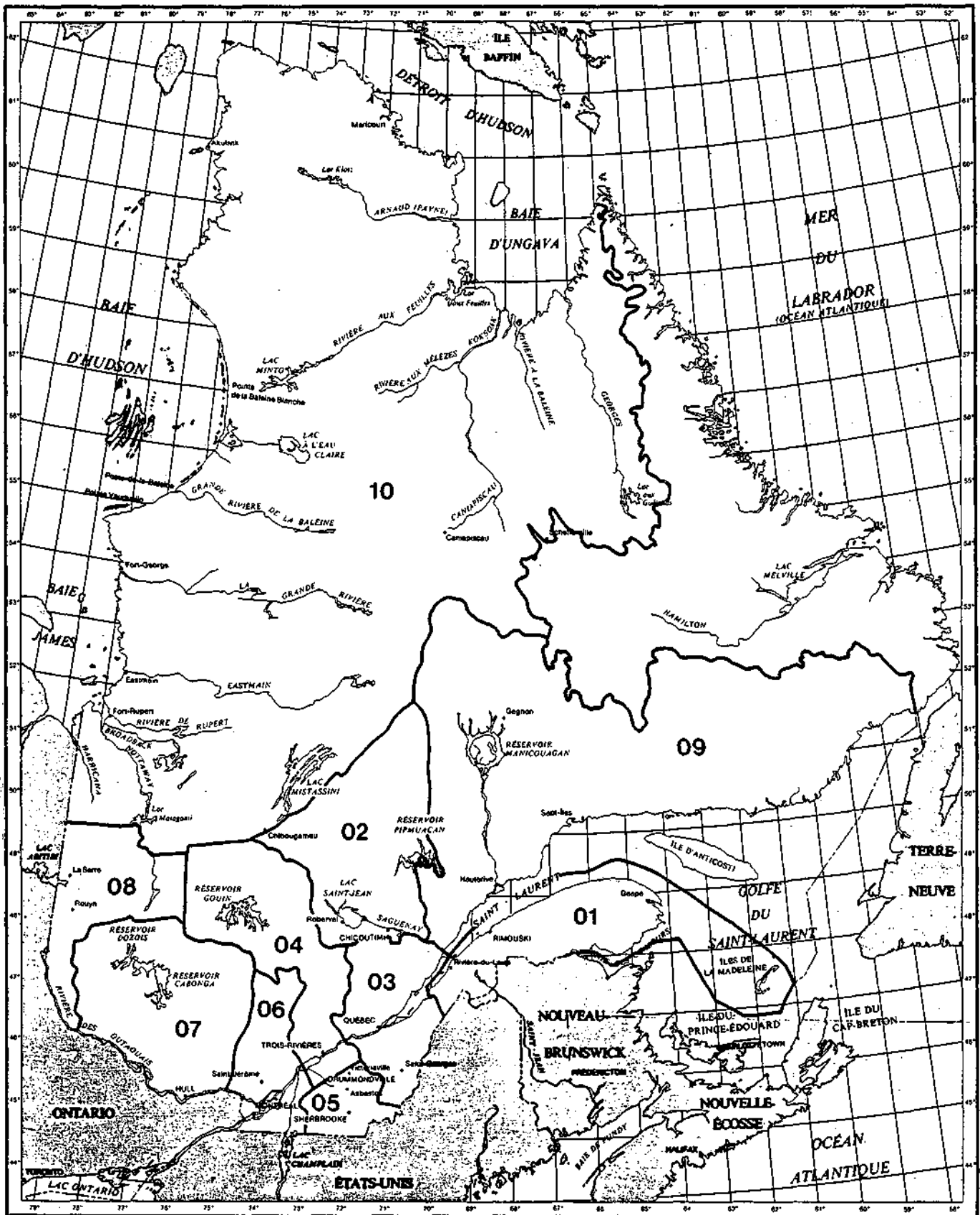
**LISTE DES LACS ET COURS D'EAU INTÉRIEURS
EXPLOITÉS COMMERCIALEMENT
(espèces autres que le Saumon atlantique anadrome)**

LISTE DES LACS ET COURS D'EAU INTÉRIEURS
EXPLOITÉS COMMERCIALEMENT
(espèces autres que le Saumon atlantique anadrome)

LACS ET COURS D'EAU	RÉGIONS ADMINISTRATIVES
Lac Témiscamingue	08
Rivières des Outaouais	07
Lacs et cours d'eau de la région de Montréal	06
. lac Saint-François	
. lac Saint-Louis	
. rivière Châteauguay	
. bassin de Laprairie	
. fleuve Saint-Laurent	
. rivière Richelieu	
. lac Champlain	
Lac Saint-Pierre et les eaux attendantes	04-06
. lac Saint-Pierre	
. archipel du lac Saint-Pierre	
. baie Saint-François	
Fleuve Saint-Laurent entre Trois-Rivières et Québec	03-04
Fleuve Saint-Laurent, face aux comtés de Montmagny, l'Islet et Charlevoix	01-03
Rive sud du fleuve et du golfe du Saint-Laurent, baie des Chaleurs et îles de la Madeleine	01-03
Rivière Saguenay	02
Rive nord du fleuve et du golfe du Saint-Laurent	09

ANNEXE 5

REGIONS ADMINISTRATIVES DU M.L.P



Limite internationale - - - - -
 Limite provinciale ————



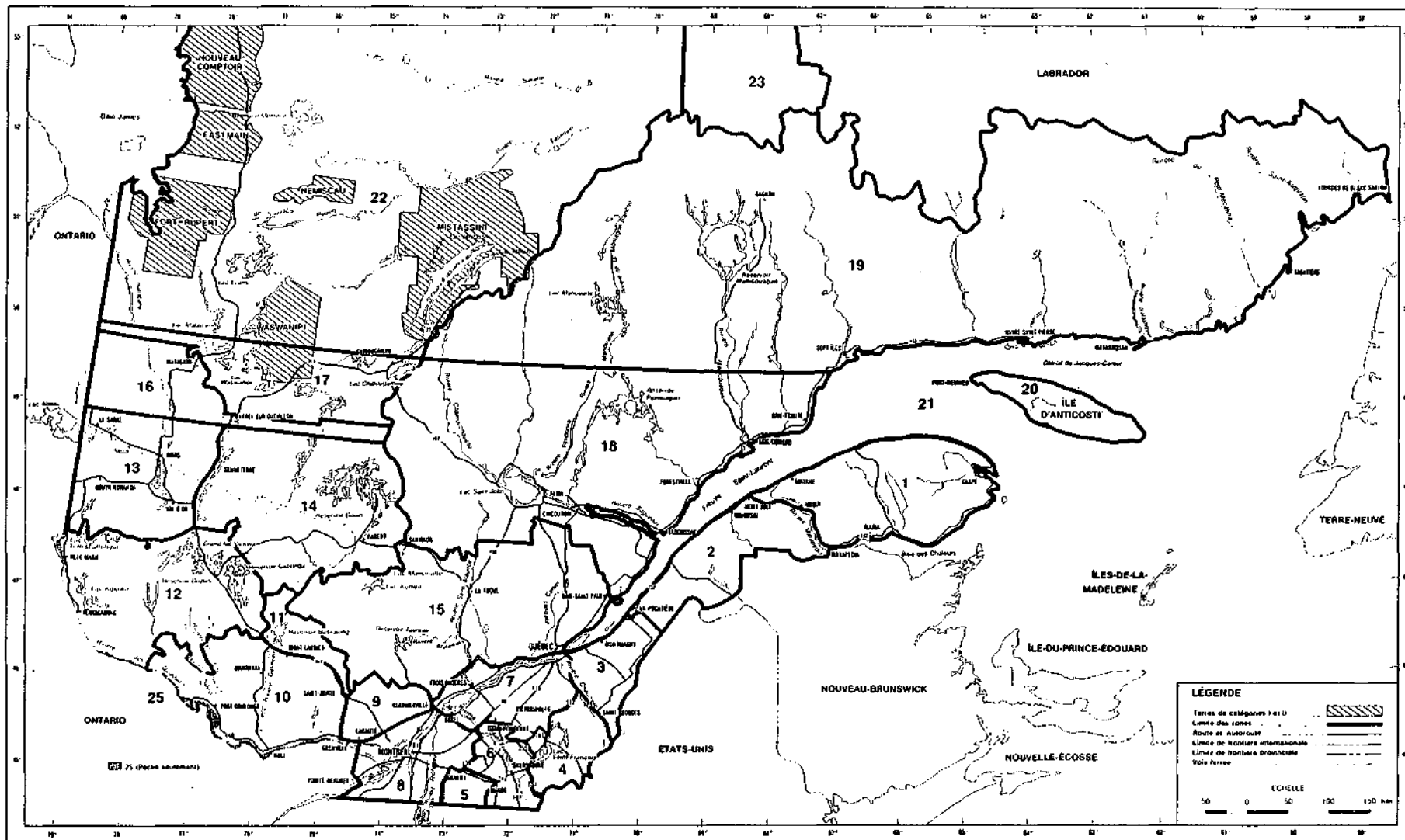
Projection conique droite conforme de Lambert
 avec deux parallèles standards (45° et 60°)
 Surface de référence: Ellipsoïde de Clarke, 1866

Annexe 5. Régions administratives du MLCP.

ANNEXE 6

ZONES DE PECHE SPORTIVE DU QUEBEC

ZONES DE PÊCHE, DE CHASSE ET DE PIÈGEAGE

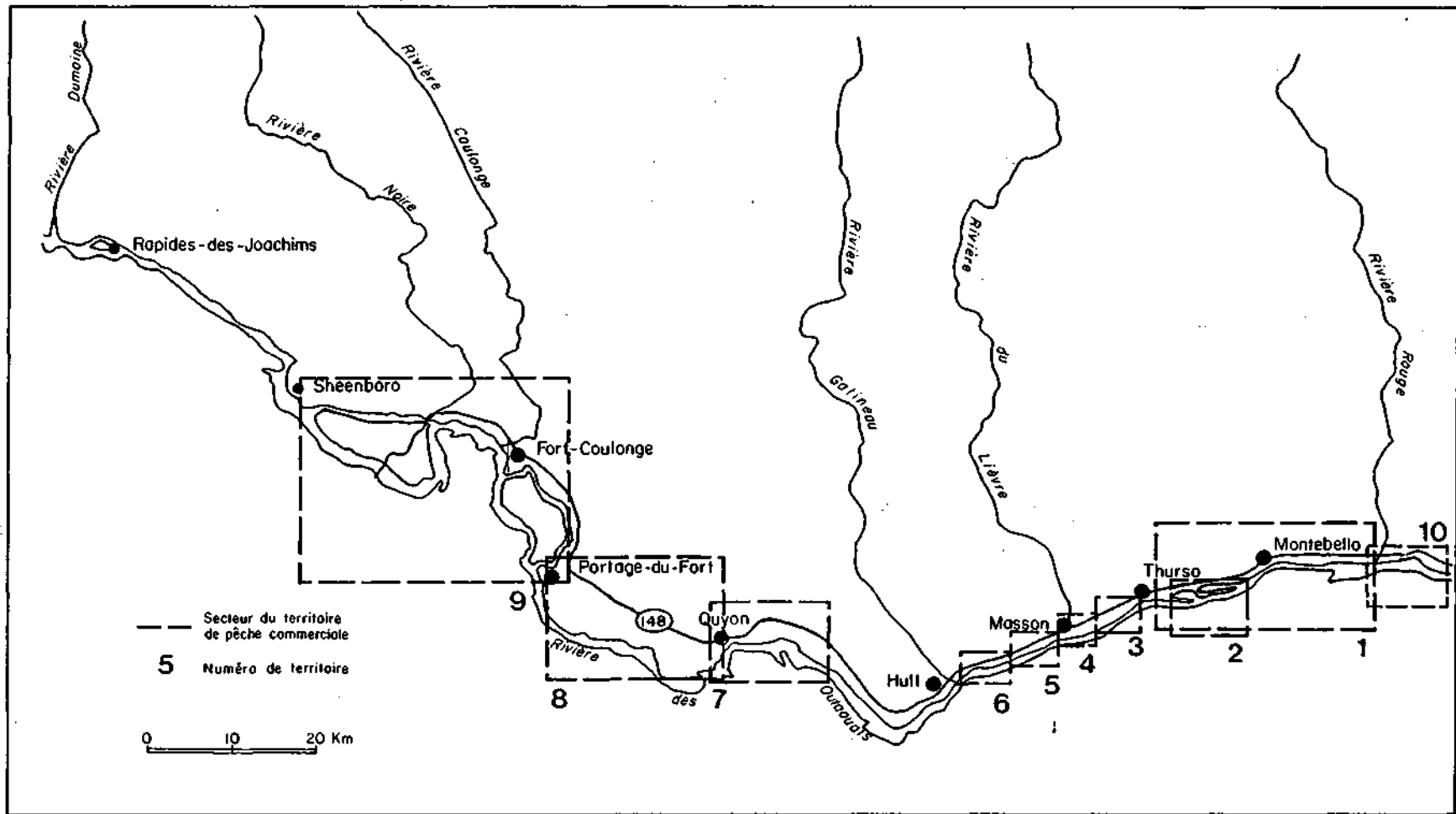


118. Pour la zone 25, les Des et Rots ne faisant pas partie de la circonscription électorale des Îles-de-la-Madeleine font partie des mêmes zones que les circonscriptions électorales auxquelles se rattachent ces Des et Rots.

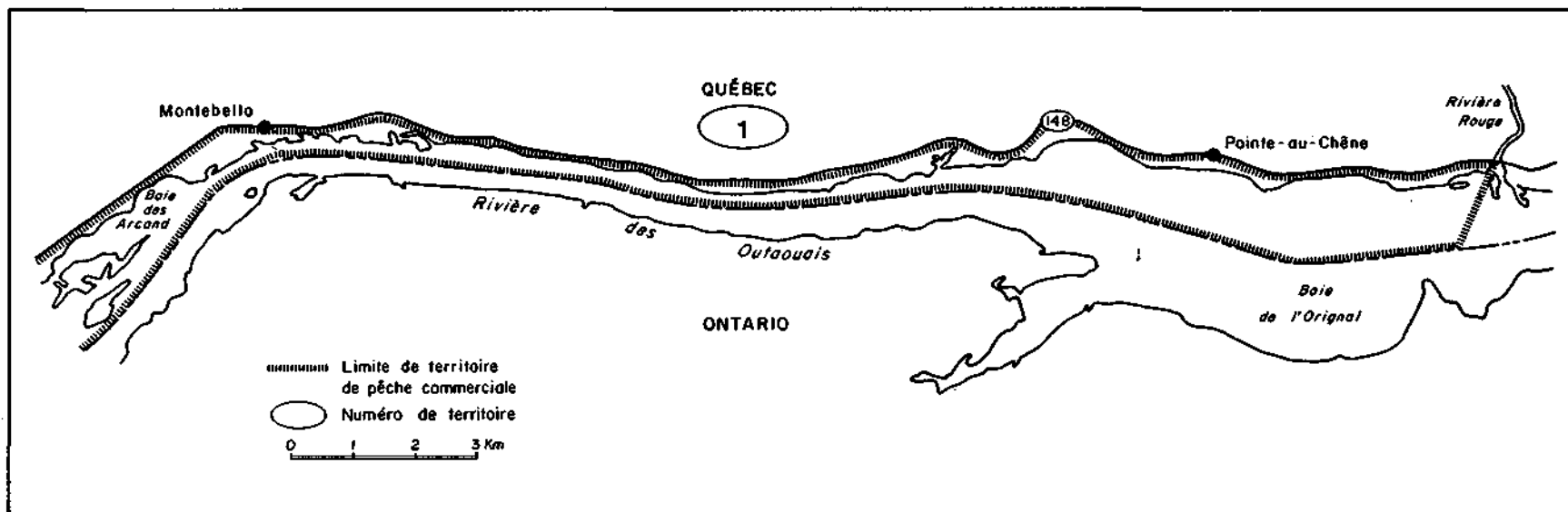
Annexe 6. Zones de pêche sportive du Québec.

ANNEXE 7

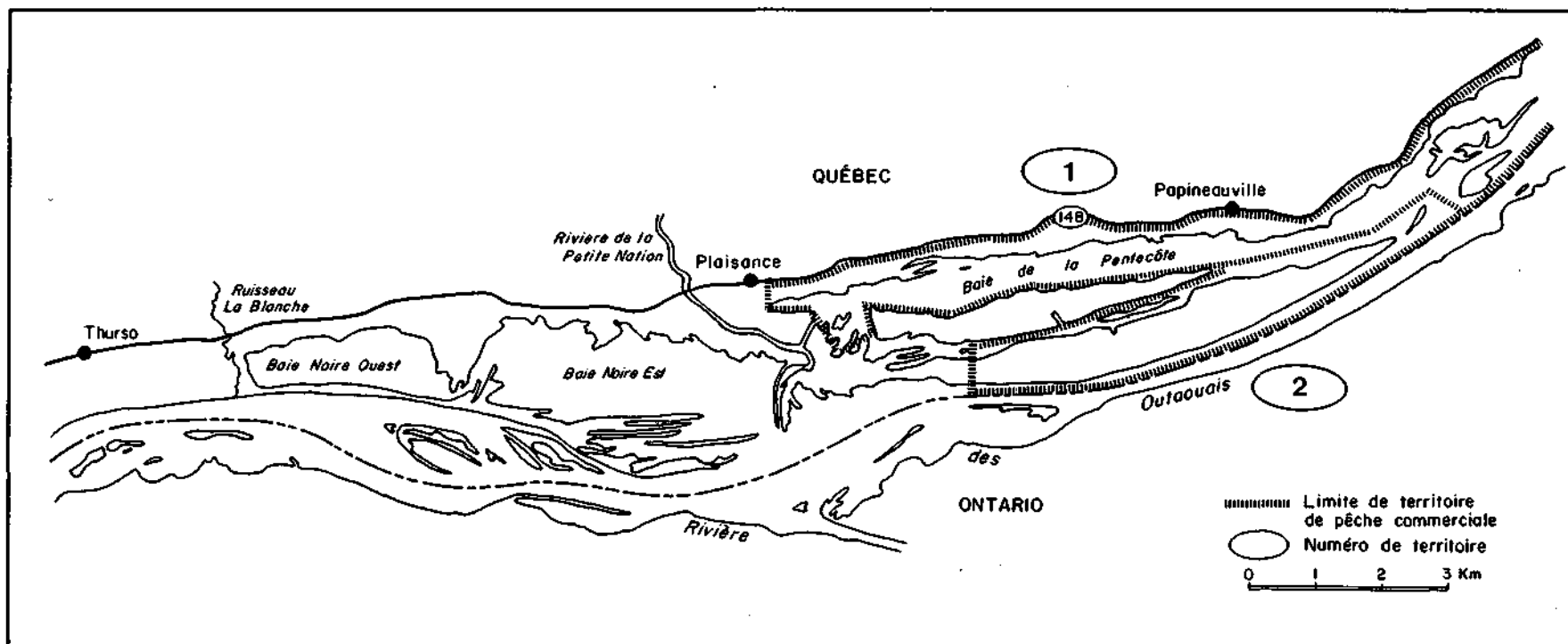
**LOCALISATION DES TERRITOIRES DE PÊCHE
COMMERCIALE SUR LA RIVIÈRE DES OUTAOUAIS**



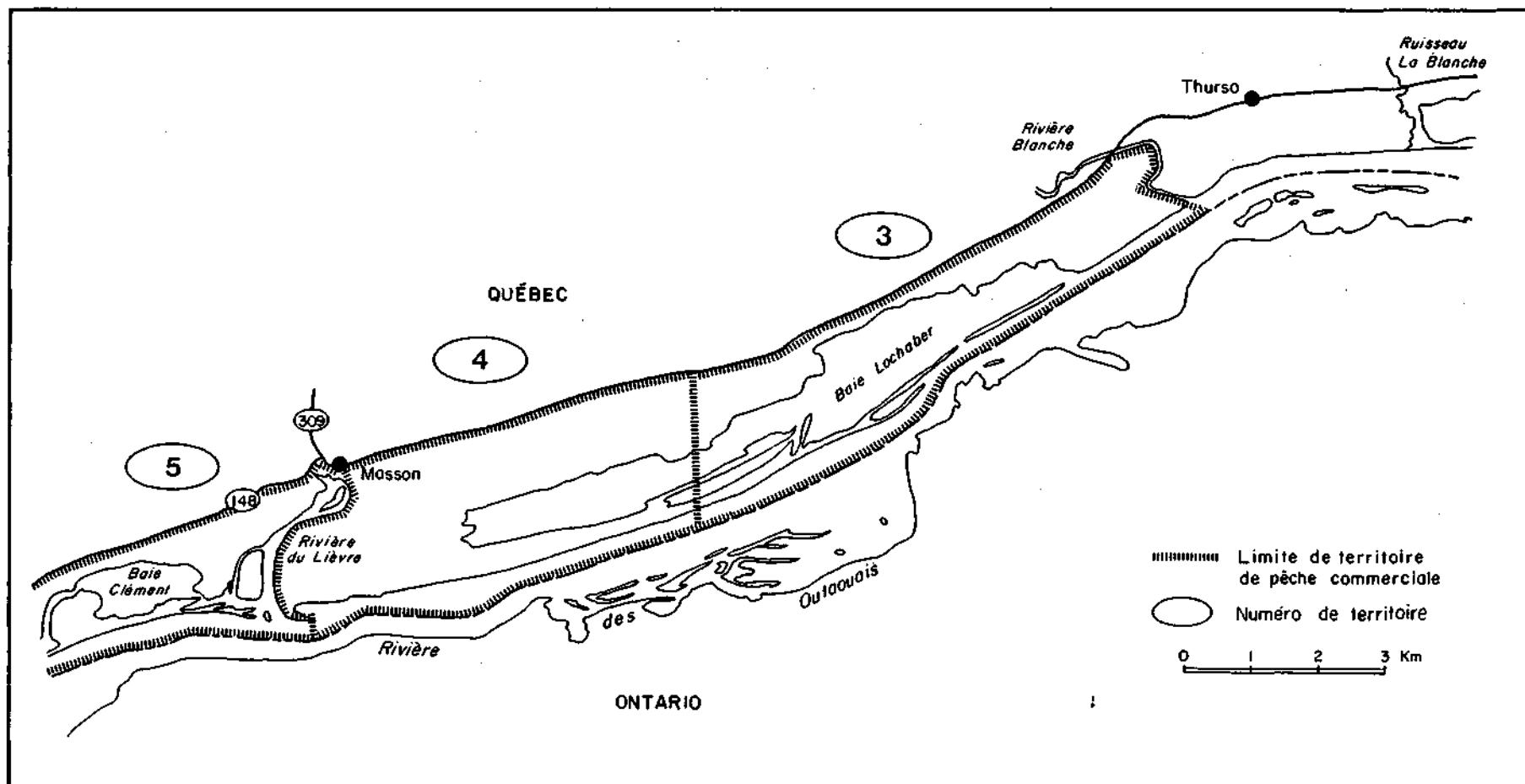
Annexe 7. Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais - 7 feuillets.



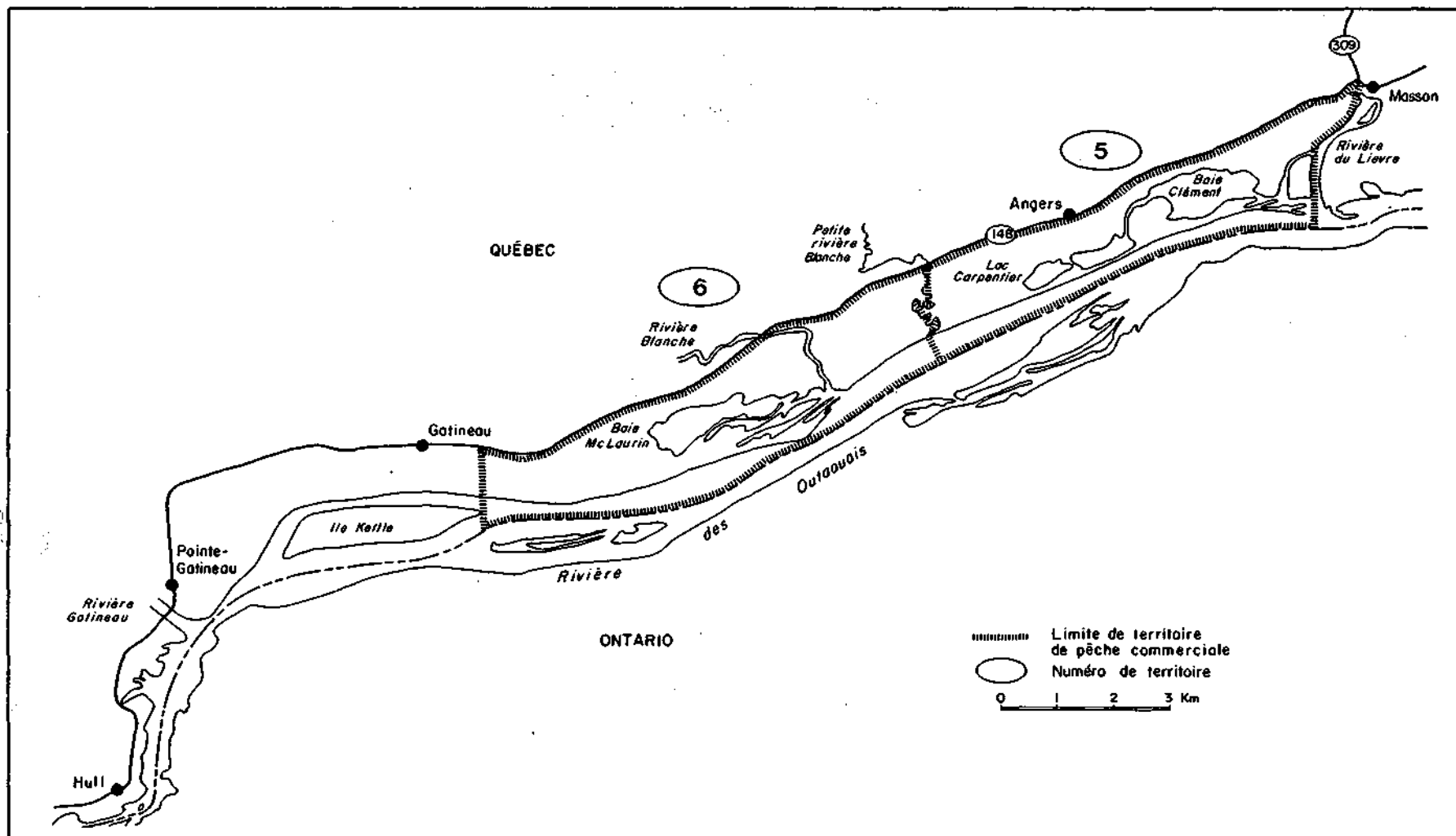
Feuillet 1. Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais.



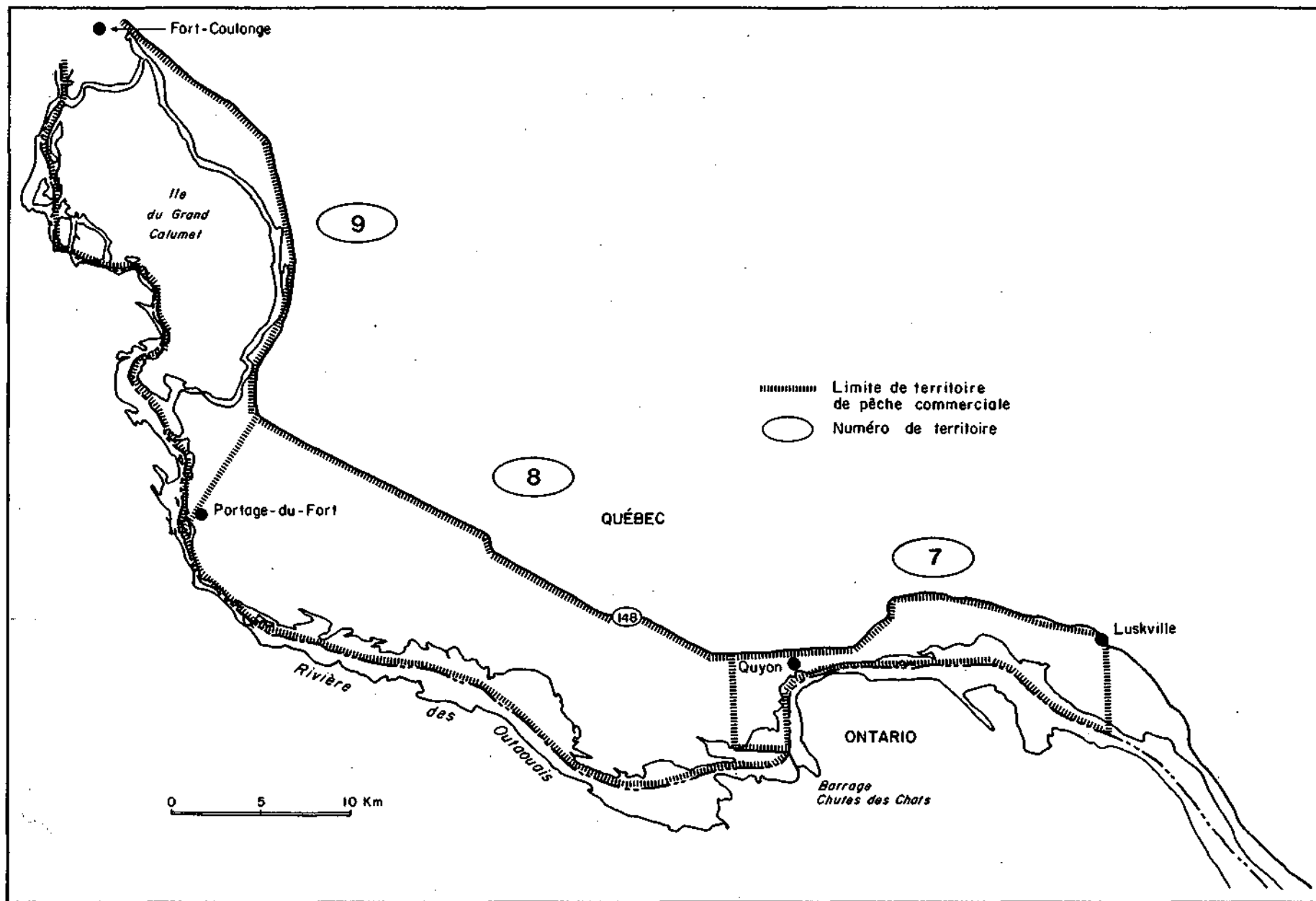
Feuillet 2. Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais.



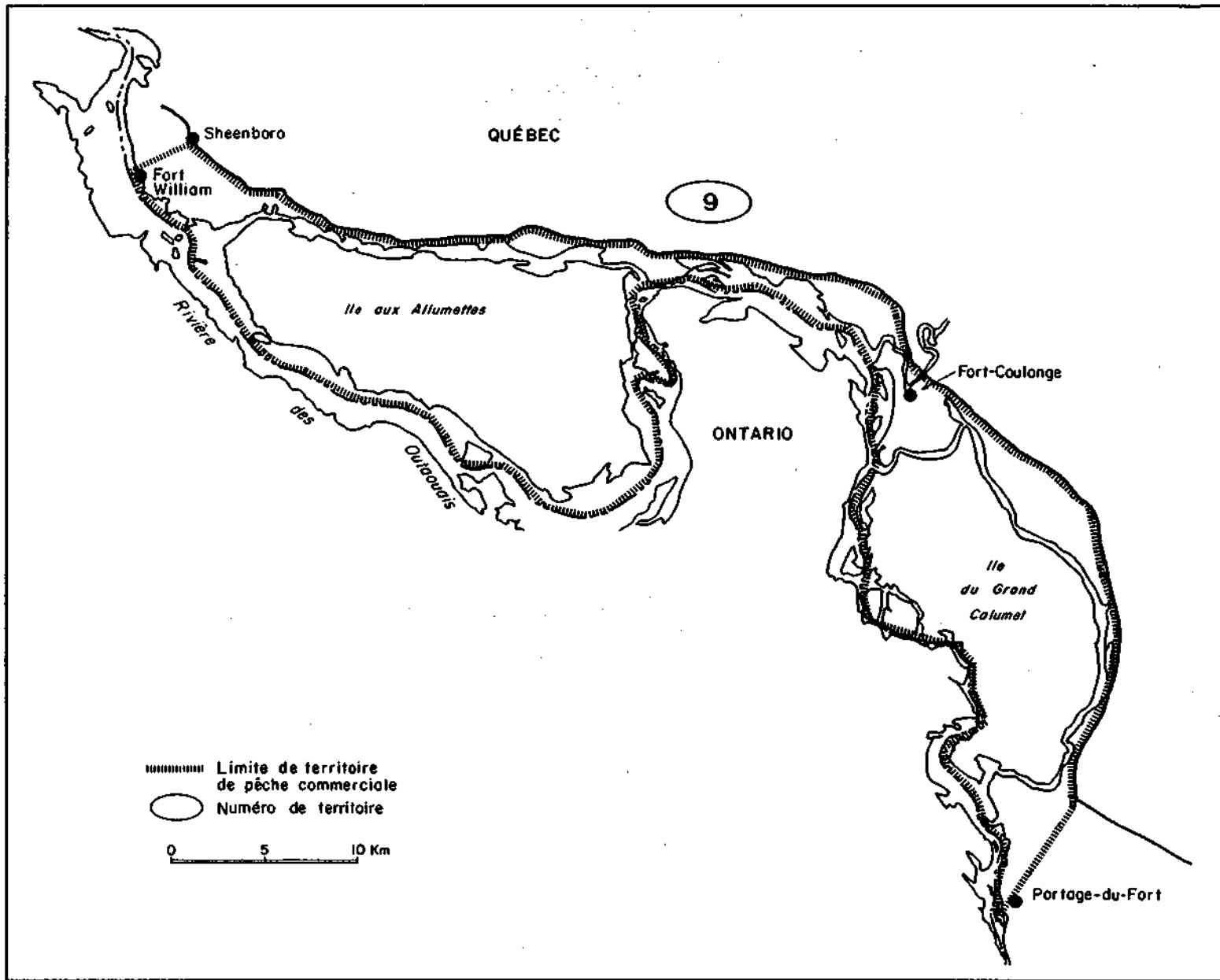
Feuillet 3. Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais.



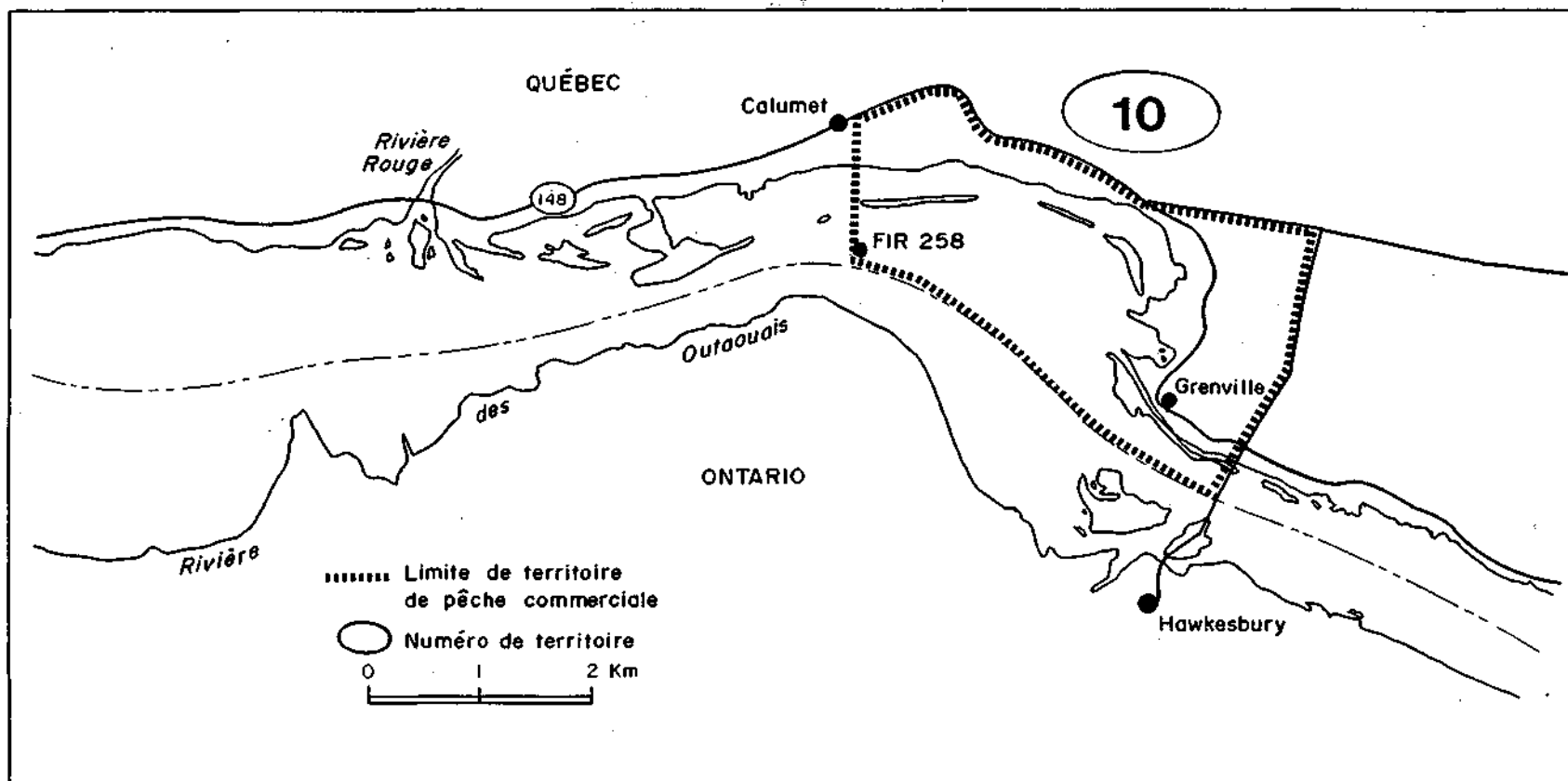
Feuillet 4. Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais.



Feuillet 5. Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais.



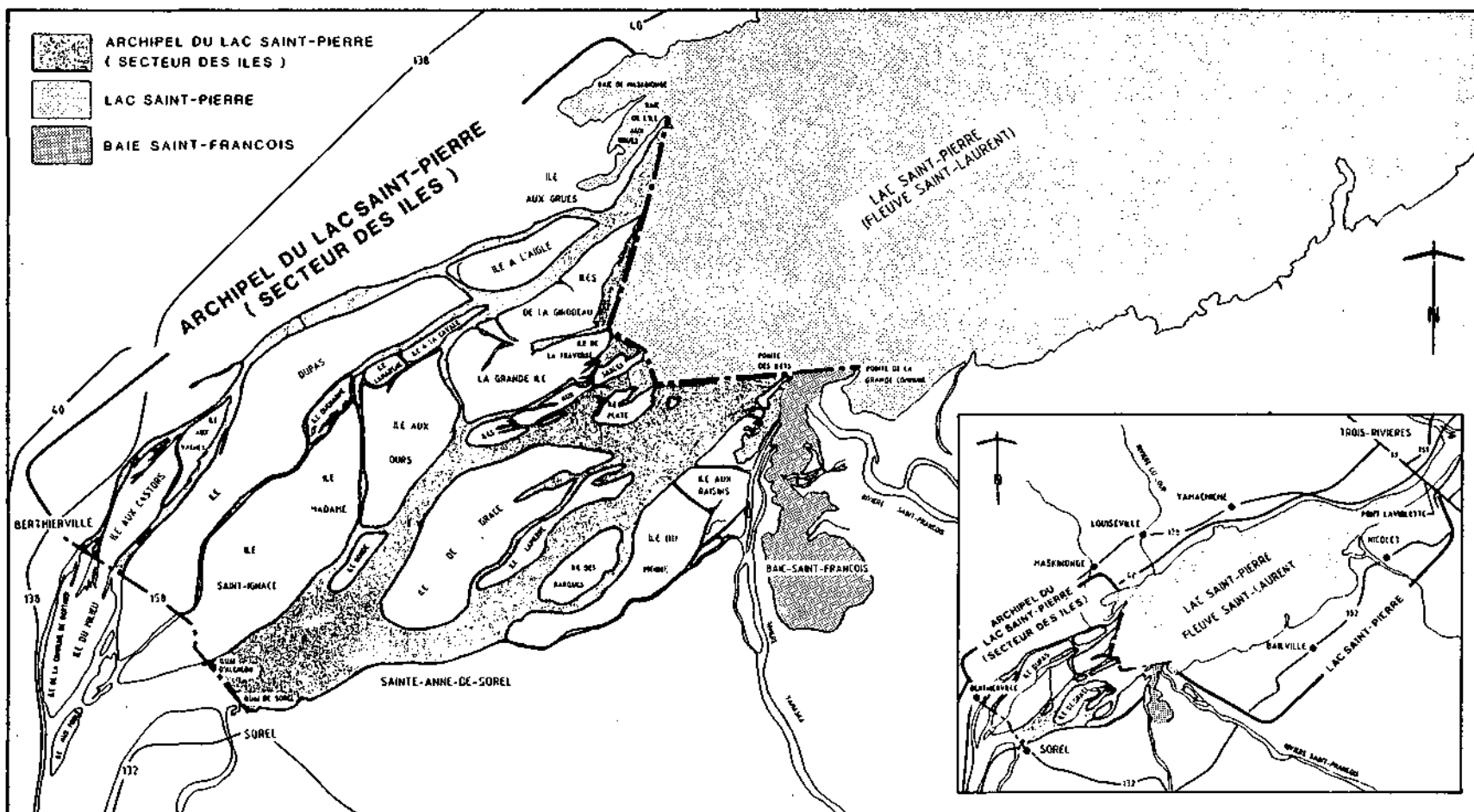
Feuillet 6. Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais.



Feuillet 7. Localisation des territoires de pêche commerciale sur la rivière des Outaouais.

ANNEXE 8

**LOCALISATION DES SECTEURS DE PECHÉ
COMMERCIALE AU LAC SAINT-PIERRE**



Annexe 8. Localisation des secteurs de pêche commerciale au lac Saint-Pierre.

